

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-083
imposant des prescriptions techniques complémentaires
Société COSSON à PUISEUX-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12178 du 19 décembre 2014 délivrant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à la société COSSON sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE au lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 13 octobre 2017, complété en dernier lieu le 21 juin 2019 par la société COSSON sollicitant trois modifications des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 27 juin 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale et le courriel du 18 septembre 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 20 septembre 2019 par lequel la société COSSON apporte une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société COSSON sollicite trois modifications portant sur les seuils d'acceptabilité des déchets acceptables sur le site, le modelé final du réaménagement pour faciliter l'exploitation agricole ultérieure de la zone et la prolongation de la durée d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite pouvoir accueillir sur le site de PUISEUX-EN-FRANCE certains déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable présentant des compositions particulières en certains composés ; qu'il convient d'adapter au préalable les seuils d'acceptabilité prévu par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; qu'elle est rendue possible dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une étude adaptée l'absence d'impact inacceptable d'une telle modification sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la société COSSON a fait réaliser et a fourni une telle étude dont les résultats tendant à démontrer une absence d'impact inacceptable ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant concernant la modification des seuils d'acceptabilité ne porte que sur une quantité de déchets estimée à 150 000 m³, soit 14 % de la capacité totale de stockage de déchets inertes (ISDI) (1 080 000 m³) ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification locale du modelé topographique du réaménagement final du site en limite Est consisterait en la réalisation d'une pente plus régulière et moins abrupte que celle initialement prévue sans afficher une altimétrie supérieure au projet autorisé ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification vise à améliorer les conditions de culture ultérieures, à éviter l'inondation saisonnière des cultures, à améliorer les conditions hydrauliques de gestion des eaux pluviales, tout en respectant les exigences en matière d'intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement nécessitera un apport complémentaire de terres estimé à 15 000 m³, ce qui augmente de 1,4 % le volume total de stockage autorisé ; que ni le périmètre de l'ISDI, ni l'altimétrie finale du réaménagement ne seront modifiés ; que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 susvisé l'exploitant a fourni un accord de principe des propriétaires des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que les éléments de caractérisation de la modification fournis par la société COSSON ont été jugés suffisamment explicites et détaillés ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation d'un an de la durée d'exploitation effective de l'ISDI prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 pour une période de 6 ans ; que la 1^{ère} année suivant l'autorisation d'exploiter l'ISDI a été consacrée à la préparation et la réalisation des diagnostics archéologiques obligatoires ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société COSSON notamment les mesures compensatoires prévues et la réhabilitation du site par la création d'un espace agricole, la mise en place de plantations et d'une coulée verte en bordure de la zone concernée ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées par la société COSSON dans le porter à connaissance du 13 octobre 2017 complété en dernier lieu le 21 juin 2019 concernant l'adaptation des seuils d'acceptabilité des déchets inertes admissibles sur l'installation de stockage de déchets inertes de Puiseux-en-France, la modification locale du modelé du réaménagement final et la prolongation d'un an de la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que la demande n'impacte pas de façon significative la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société COSSON ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces demandes de modifications par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées par la nomenclature des installations classées par les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 l'activité de stockage de déchets inertes de la société COSSON autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des ICPE ; qu'il convient par conséquent d'actualiser le classement de l'installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'élément de réponse transmis par la société COSSON a été pris en compte ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Le classement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COSSON – lieu dit « la Fontaine Sainte Geneviève » à PUISEUX-EN-FRANCE est actualisé comme suit :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Volume moyen de déchets inertes stockés : 180 000 m ³ soit 360 000 tonnes (densité = 2) – Volume total de comblement : 1 095 000 m ³ soit 2 190 000 tonnes – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : jusqu'au 19 décembre 2021	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 2 :

Les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé sont supprimés.

Article 3 :

1. - Au paragraphe 1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé :

– la définition de « déchets inertes » est remplacée par la définition suivante : « Déchet inerte : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;

– la définition de « Installation de stockage de déchets inertes » est remplacée par la définition suivante : « Installation de stockage de déchets telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

2. - Le paragraphe 1.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

« 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation
Les installations, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes d'autorisation et de modification d'activité.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

3. - Le paragraphe 3.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

« 3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable décrite par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, les valeurs limites à respecter par les déchets inertes soumis à cette procédure d'acceptation préalable sont adaptées de la manière suivante (cf. annexe III du présent arrêté) :

– les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 (facteur 2 pour le Baryum) les valeurs mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel précité ;

– cette adaptation ne concerne pas la valeur du carbone organique total sur éluât.

Seuls les déchets respectant les seuils définis à l'annexe III du présent arrêté peuvent être admis. »

4. - Le paragraphe 5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

« 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements en fin d'exploitation sont réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et à ceux fournis par courrier de l'exploitant du 21 juin 2019 susvisé. En particulier, l'exploitant s'assure de la tenue des talus créés en partie sud-est du site, du côté de l'espace boisé classé et du côté extérieur du site.

Article 4 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 178 du 19 décembre 2014 susvisé est remplacée par l'annexe suivante ainsi rédigée :

« Annexe III

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes en ISDI)

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic As	1,5
Baryum Ba	40
Cadmium Cd	0,12
Chrome total Cr	1,5
Cuivre Cu	6
Mercure Hg	0,03
Molybdène Mo	1,5
Nickel Ni	1,2
Plomb Pb	1,5
Antimoine Sb	0,18
Sélénium Se	0,3
Zinc	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénol	3
COT sur éluât (3)	500
Fraction soluble (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**): pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus. »

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUISEUX-EN-FRANCE et peut y être consultée.

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PUISEUX-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

• le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de PUISEUX-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

